

GE_GERICHTE ACPR/315/2020 vom 22. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_315_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/315/2020 du 22 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/315/2020 del 22 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification selon l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observées - concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 4/9 - P/19734/2019 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement

compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa).

- 5/9 - P/19734/2019 Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218). Ainsi, menacer autrui d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible. En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 7 consid. 2c p. 22). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). 3.3.1. En l'espèce, le recourant voit dans le courrier de Me E _____ une tentative de contrainte au motif que le précité l'y aurait menacé d'une dénonciation à la Commission du Barreau, respectivement du dépôt d'une plainte pénale pour tentative d'escroquerie, s'il persistait dans ses démarches. Il sied tout d'abord de mettre en exergue que conformément à l'art. 42 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; E 6 10), la Commission du Barreau a une compétence de surveillance sur les avocats et les avocats stagiaires inscrits au registre (art. 42 al. 2 LPAv). Il s'ensuit que la Commission du Barreau n'a aucun pouvoir de surveillance sur le recourant, qui ne revêt pas ces qualités. La perspective d'une dénonciation à la Commission du Barreau viserait ainsi uniquement l'avocat du recourant, ce d'autant plus que le courrier litigieux se référait au conseil habituel du recourant. Il n'y a dès lors pas de prévention pénale de tentative de contrainte à l'encontre du recourant. S'agissant du dépôt d'une éventuelle plainte pénale,

pour tentative d'escroquerie, cette évocation intervenait dans le contexte d'une invalidation d'une transaction judiciaire par le recourant. On ne saurait dès lors retenir que l'objet de l'éventuelle

- 6/9 - P/19734/2019 plainte, annoncée dans le courrier litigieux, était sans rapport avec les prétentions de la mandante de Me E_____. En effet, dans la mesure où celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement - parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 360 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1) -, l'avocat ne pouvait exclure que l'agissement du recourant fût constitutif d'une tentative d'escroquerie commise au préjudice de sa mandante. Il s'ensuit que la menace de déposer une plainte pénale ne constituait pas un moyen de pression abusif et restait dans un rapport raisonnable avec le but visé, de sorte qu'elle n'apparaît pas illicite. Faute de prévention pénale suffisante, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique. 3.3.2. Le recourant reproche au Ministère public d'avoir omis de prendre en considération les agissements des mandants de Me E_____ et de C_____ SA. Il ne produit toutefois aucune pièce permettant d'établir l'existence d'éventuelles menaces de la part des premiers. Le courrier de leur avocat n'est, comme déjà expliqué, pas pénalement relevant. Il en va de même du courrier de C_____ SA. La prolongation unique du bail arrivant, conformément au procès-verbal de conciliation, à échéance le 30 septembre 2019, il était conforme aux dispositions légales régissant le bail de fixer un rendez-vous du constat de sortie. Au surplus, le courrier litigieux contenait des phrases types usuelles en pareilles circonstances. La mise en cause n'exprimait dans ce cadre aucune menace à l'encontre du recourant. Qu'elle n'ait tenu aucun compte de l'invalidation, par le recourant, de l'accord transactionnel ne joue aucun rôle ici.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, pour autant qu'elle soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b).

E. 5.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

- 7/9 - P/19734/2019

E. 5.3

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, quand bien même le recourant serait indigent. D'ailleurs, celui-ci n'explique nullement dans quelle mesure il pourrait faire valoir d'éventuelles prétentions civiles à l'encontre des mis en cause. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), hors ceux liés à la demande d'assistance juridique, dont l'examen est gratuit. * * * * *

- 8/9 - P/19734/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.